



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 août 2001 à la SARL MARIA Frères pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals 6, avenue du Bois Vert – Zone Industrielle du Bois Vert à Portet-sur-Garonne (31 120) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2014 actualisant le classement des installations et imposant à la société MARIA Valorisation SAS des prescriptions techniques complémentaires pour la poursuite de l'exploitation Centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux (déchets industriels banals et commerciaux) et inertes situé 6, avenue du Bois Vert – Zone Industrielle du Bois Vert à Portet-sur-Garonne (31 120) ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le guide sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE » (version 4 du 22 mars 2021) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 8 avril 2021 et pour laquelle il a été accusé réception le 9 avril 2021, relative aux évolutions du site associées à l'optimisation du tri des déchets non dangereux du site et à l'extension de la zone dédiée au tri et transit des déchets de métaux situé sur la commune de Portet-sur-Garonne autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 et complété le 15 octobre 2014 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet concerne notamment la mise en œuvre d'une installation de broyage (broyeur mobile et broyage par campagnes) en amont de la chaîne de tri existante, de façon à parfaire le tri des déchets et à limiter les transports des déchets triés vers les filières de valorisation et d'élimination ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la surface de l'aire de transit des déchets de métaux (passage du régime de déclaration au régime d'enregistrement) sur une aire imperméabilisée, sur une parcelle voisine acquise récemment (en 2015), qui était déjà à vocation industrielle ;

Considérant que le projet vise également à régulariser la situation administrative concernant la part des apports opérés en direct par les producteurs (rubrique n° 2710) et donc l'augmentation du volume des déchets non dangereux (passage du régime de déclaration au régime d'enregistrement) pour répondre à une demande croissante des producteurs des dits déchets ;

Considérant qu'il s'agit d'un site existant, implanté en zone industrielle, et que ces projets ont pour objet d'optimiser les activités de tri, transit et regroupement de déchets d'activités d'entreprises exercées, et qu'un porter à connaissance a été déposé le 14 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'au travers de ce dossier l'exploitant a procédé à une analyse des effets et des impacts potentiels sur l'environnement de ces modifications envisagées des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'aucune démolition, ni construction n'est prévue dans le cadre de ces différents projets ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Décide

Art. 1^{er} – Le projet d'évolutions du site associées à l'optimisation du tri des déchets non dangereux du site et à l'extension de la zone dédiée au tri et transit des déchets de métaux sur la commune de Portet-sur-Garonne (31 120), 6, avenue du Bois Vert déposé par la société MARIA Valorisation, SIRET 334 922 887 00032, objet de la demande d'examen au cas par cas et enregistré sous le numéro n°2021-001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Art. 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40331
31 776 COLOMIERS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MARIA Valorisation.

Fait à Toulouse, le 10 7 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis OLAGNON